

N° 8475¹²

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;**
- 2° de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.5.2026)

Par dépêche du 13 avril 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'économie, des PME, de l'énergie, de l'espace, et du tourisme.

Le texte de l'amendement était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire de l'amendement unique ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'amendement unique vise à répondre à l'opposition formelle, que le Conseil d'État avait formulée dans son avis complémentaire du 10 mars 2026 à l'égard du nouvel article 17, paragraphe 4, de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, pour cause d'insécurité juridique et de contrariété au prescrit du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Par l'amendement sous avis, les auteurs ont modifié le libellé de l'article 17, paragraphe 4, nouveau, de la loi précitée du 9 août 2018, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle émise à l'égard de l'article en question.

En ce qui concerne la formulation de l'article 17, paragraphe 4, alinéa 2, nouveau, le Conseil d'État demande aux auteurs de l'amendement sous revue de se référer de manière plus précise à « l'article 3, paragraphe 2, du ~~dit~~ règlement (UE) n° 2023/2831 précité ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Observation générale*

Le Conseil d'État regrette la présentation de l'amendement sous revue dans la mesure où celui-ci omet de préciser de façon exacte par des phrases liminaires les amendements qu'il s'agit d'effectuer au projet de loi initial.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 19 mai 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES